



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Tulle, le 06 AVR 2023

La directrice départementale des  
territoires,

à

**Monsieur le préfet de la Corrèze  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territoriales  
Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie  
1 rue Souham  
19012 Tulle Cedex**

**Objet : avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze sur le dossier d'étude d'impact relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située lieu-dit la Picarelle à Masseret (19510).**

**P.J. : dossier de permis de construire comportant l'étude d'impact (au format numérique).**

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol situé lieu-dit la Picarelle à Masseret (19510) a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Masseret le 26 novembre 2022 par la SARL GDSOL 51 (filiale de la SAS Générale du Solaire). Ce dossier a été complété le 14 janvier 2023.

La DDT émet, par la présente, sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale par les services de la préfecture de la Corrèze.

## **1 – Présentation du projet**

Le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance estimée à 4,7 MWc pour une emprise clôturée de 4,6 ha environ.

### **Le terrain**

Situé au nord de la commune de Masseret, en quasi limite du département de la Haute-Vienne, le projet est implanté sur un terrain composé de deux parcelles, cadastrées A 145 et A 436, d'une superficie

totale d'environ 6,47 ha. Ce terrain est constitué d'une friche industrielle en son centre et de boisements en périphérie, plus dense en partie est. Il est bordé au nord et au sud par un talus, pouvant atteindre par endroit une hauteur de 2 m voire plus.

Cette configuration et les boisements périphériques limitent fortement les perceptions visuelles du site. Une vue lointaine est néanmoins présente vers le hameau de Cirat situé à l'est, sur la commune de La Porcherie en Haute-Vienne.

Cette friche industrielle est repérée dans <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/> (étude Ademe et Cerema) en tant que site potentiellement favorable à l'accueil d'un parc photovoltaïque. Le site fait l'objet d'une fiche Basias n° LIM1900588. Celle-ci mentionne, dans l'historique du site, l'existence d'une carrière à ciel ouvert présente en 1979. Néanmoins, ce point n'est pas confirmé par la Dreal/SRNH/Grud qui, par ailleurs, ne signale pas de contrainte particulière pour ce site.

Après un défrichement préalable, ce terrain a accueilli un dépôt de matériaux pour la construction de l'autoroute A20. Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers y a été autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 12 novembre 1992 pour une durée de six mois. Le site n'a jamais fait l'objet d'une remise en état.

### **Les installations**

Le projet de parc photovoltaïque comportera des modules photovoltaïques installés sur des tables supports, un poste de transformation et un poste de livraison, une citerne incendie de 30 m<sup>3</sup> ainsi que des pistes internes et une clôture.

La surface couverte par les modules sera de 2,24 ha environ, soit environ 48,5 % de la surface clôturée. Ces modules seront posés sur des tables d'assemblage fixées par des pieux battus à une profondeur d'un à deux mètres. Les panneaux seront orientés vers le sud et présenteront une inclinaison de 18°. La hauteur des tables sera de 2,91 m au maximum et de 0,80 m au minimum.

Les postes électriques auront une surface totale de 33,60 m<sup>2</sup> (poste de transformation 14,40 m<sup>2</sup> et poste de livraison de 19,20 m<sup>2</sup>). La clôture, d'une longueur totale de 1 060 mètres, et le portail auront une hauteur maximale de 2 m. Les réseaux électriques de raccordement entre les panneaux et les postes seront enterrés.

À ce stade, le raccordement est envisagé par la création d'une antenne de 80 mètres environ jusqu'à la ligne HTA existante à l'ouest du projet.

Un seul accès est prévu via une voie privée existante, à renforcer, raccordée à un délaissé de la route départementale n° 920. Le portail existant au droit de ce délaissé routier sera remplacé.

Les pistes internes de 4 m de largeur, permettant l'intervention des services de secours, seront simplement stabilisées par apport de grave non traitée après décaissement du terrain. Elles seront composées d'une piste lourde (structure porteuse plus importante) de 210 m de long reliant l'accès du parc au poste de transformation et à la citerne incendie, et d'une piste légère de 800 m de long. La base de vie nécessaire en phase de travaux, d'une surface de 800 m<sup>2</sup>, sera également stabilisée, elle sera située aux abords du poste de livraison.

Les boisements périphériques sont conservés. Un débroussaillage sur une profondeur de 50 m en périphérie du parc est prévu en respect des mesures de sécurité en matière d'incendie.

## **2 – Contexte au regard des règles d'urbanisme**

La commune de Masseret est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU vise, au titre de son axe 2, objectif 2.2, d'améliorer l'autonomie énergétique du territoire et plus particulièrement de soutenir la production

d'énergies locales et renouvelables : « le projet 2030 souhaite rendre possible l'installation de projets d'exploitation et de production d'énergies locales et renouvelables dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole, à l'environnement ou à la qualité des paysages [...] »

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé en zone A, agricole. Le règlement de cette zone admet les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

L'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations, précise, pour la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », que celle-ci comprend « les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ». Le guide de rédaction des PLU ajoute pour cette sous-destination qu'elle recouvre les constructions permettant la transformation d'énergie produite par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

Bien que situé dans la zone A du PLU au regard de la vocation des terrains avoisinants, aucune activité agricole n'est connue sur le site. L'impact paysager du projet est négligeable à très faible. L'incidence du projet sur l'environnement est qualifiée de négligeable à faible par l'étude d'impact. Par conséquent, le projet respecte les dispositions du PLU de Masseret.

### **3 – Procédures réglementaires**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le préfet au nom de l'État compte tenu que les travaux portent sur des ouvrages de production d'énergie destinée à la revente (articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme).

Ce projet, d'une puissance supérieure à 1MWc, relève d'une évaluation environnementale de façon systématique au regard de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (installations photovoltaïques de production d'électricité, hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).

En conséquence, en application des articles L. 123-1 et suivant et de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire comprenant une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique après avoir été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE).

En application de l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction du permis de construire est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Comme indiqué ci-dessus, le projet respecte le règlement de la zone A du PLU de Masseret approuvé le 9 novembre 2020. Bien que situé en zone A du PLU de la commune, il ne nécessite pas d'étude préalable agricole compte tenu de l'absence d'activité agricole dans les cinq dernières années précédant le dépôt du permis de construire.

Selon les conclusions de l'étude d'impact, le projet ne nécessite ni le dépôt d'une demande au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, ni une dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (destruction d'espèces protégées ou d'habitats), ceci au regard des mesures d'évitement et de réduction des impacts. Il ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

PLU de Masseret

### **4 – Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier d'étude d'impact relève des dispositions réglementaires de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact est complet au regard des grands titres qu'elle doit contenir :

- un résumé non technique ;

- une description du projet ;
- une description de l'état initial de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être affectés ;
- une description des solutions de substitution, des raisons du choix du site d'implantation et des différentes variantes du projet ;
- une description des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement (synthèse en pages 406 à 421 de l'étude d'impact et synthèse illustrée en pages 41 à 59 du RNT) ;
- l'estimation du coût de ces mesures et les modalités de suivi des mesures ;
- une description des méthodes et des éléments utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement ;
- les noms, qualités et qualification des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études effectuées pour sa réalisation et les difficultés rencontrées.

### **Impacts sur le milieu naturel**

L'état initial de la faune et de la flore est traité de façon satisfaisante dans le dossier.

L'étude d'impact met en avant la présence d'espèces faunistiques protégées. Au regard des mesures d'évitement et des mesures de réduction des impacts, notamment la planification des interventions en fonction des sensibilités faunistiques et la création de zones refuges pour les reptiles, elle conclut que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats. Les impacts en phase travaux sont jugés temporaires, les milieux pouvant être à nouveau colonisés en phase de fonctionnement du parc.

Toutefois, bien que les secteurs les plus sensibles (aulnaie marécageuse, boisements acidiphiles) soient évités, la présence d'espèces protégées rend possible la destruction des habitats ou d'individus des espèces recensées. En conséquence, dans l'incertitude quant à la nécessité d'une demande de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'avis du service patrimoine naturel de la Dreal a été sollicité le 24 mars 2023 sur cette partie de l'étude.

**En conclusion**, de manière générale, l'étude d'impact aborde de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux du site et prévoit des mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement qui paraissent répondre à ces enjeux.

Néanmoins, une question subsiste sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou d'habitats. Sur ce point l'avis de la Dreal/SPN sera déterminant.

Il est à noter qu'au titre de l'urbanisme, le projet peut être admis au regard du plan local d'urbanisme de la commune de Masseret. De plus, le terrain d'assiette est une des rares friches identifiées en Corrèze en tant que site favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque. L'éventuelle nécessité d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne fait pas obstacle à la délivrance du permis de construire. En application de l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme, si nécessaire, il pourra être délivré en prescrivant un différé de mise en œuvre jusqu'à l'obtention de la dite dérogation.

La directrice départementale,

  
Marion SAADE